



2. INSTRUCTIONS DE SEJOUR

- 2.1. Le bailleur confie la surveillance de la maison à un gérant. Celui-ci peut intervenir en tout temps. Il peut limiter l'accès à certains locaux ou l'emploi du matériel mis à disposition.
- 2.2. Le locataire est seul responsable du programme du séjour du groupe. Le bailleur n'assure en rien le locataire. Celui-ci veille au respect des installations et du matériel.
- 2.3. L'utilisation de l'ascenseur est réservé aux handicapés, au service de la gérance, aux fournisseurs ainsi qu'à l'encadrement du groupe locataire s'il le demande.
- 2.4. L'entrée principale est utilisée par le locataire au moment de son arrivée et de son départ. Durant le séjour, l'accès au bâtiment se fait par le vestiaire, à l'entrée est, au sous-sol; seul l'encadrement du groupe peut utiliser l'entrée principale.
- 2.5. Le port de chaussures d'intérieurs est obligatoire dans le bâtiment. Les chaussures de sport, les souliers de ville et les chaussures de ski sont entreposés dans le vestiaire au sous-sol.
- 2.6. Toutes les portes d'entrée sont fermées à clef durant l'absence du groupe. Le bailleur décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration des locaux et du matériel.
- 2.7. Les issues de secours ne sont à utiliser qu'en cas d'absolue nécessité.
- 2.8. Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment. Des espaces extérieurs sont prévus à cet effet.
- 2.9. Il est interdit de jeter tout objet par les fenêtres et par les balcons; toute plainte d'un voisin est portée à charge du locataire.
- 2.10. Les skis, les souliers, les bâtons, les snowboards, les vélos sont entreposés dans le local réservé à cet effet, au sous-sol. Le matériel est nettoyé avant d'y être déposé.
- 2.11. Le locataire s'assure que le bruit cesse à l'extérieur du bâtiment et que le bruit à l'intérieur y soit réduit au maximum dès 22 heures.
- 2.12. Le locataire organise lui-même le service de table de chacun des repas. Il assume le nettoyage de la vaisselle et du réfectoire.
- 2.13. L'utilisation de la literie fournie par le bailleur est obligatoire; son nettoyage est pris en charge par le bailleur. Les draps housses, les taies d'oreiller et les fourres de duvet fournies par le bailleur, sont à appliquer sur les lits dès l'occupation.
- 2.14. Le locataire veille à ce que la totalité des locaux et plus particulièrement les locaux sanitaires soient tenus propres. A la fin du séjour, le responsable du groupe locataire veille à ce que les tâches mentionnées sous le point 1.13 soient effectuées.
- 2.15. Le locataire veille à ce qu'aucune boisson, aucune nourriture ne soient consommées dans les dortoirs et les chambres. De même, il contrôle que les chambres soient aérées chaque matin.
- 2.16. Le matériel mis à disposition par le bailleur, jeux d'intérieur et d'extérieur par exemple, est à remettre à l'endroit prévu à cet effet, après chaque utilisation.